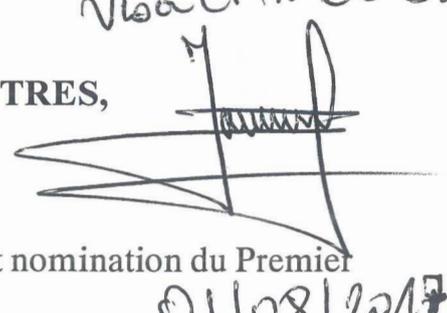


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Niaba FM° 00595  
  
01/08/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/MJ du 31 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la police municipale ;
- VU le décret n°2012-1105/PRES/PM/MATDS/MEF/MJ du 31 décembre 2012 portant organisation des emplois spécifiques de la police municipale ;
- VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, les conditions d'avancement à un grade supérieur au sein de la police municipale et le port des galons y afférents sont régis par les dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II : DES GRADES

**Article 2** : Le grade est la position du fonctionnaire de police municipale dans la hiérarchie interne de son emploi. Il confère à son titulaire une autorité hiérarchique sur les personnels des emplois subalternes et des grades inférieurs de son emploi et donne vocation à l'exercice d'un commandement.

**Article 3** : Les grades sont déterminés par ordre croissant à l'intérieur des emplois sous les dénominations ci-après :

### **Emploi d'inspecteur de police municipale**

- grade d'inspecteur stagiaire de police municipale;
- grade d'inspecteur de police municipale;
- grade d'inspecteur principal de police municipale;
- grade d'inspecteur divisionnaire de police municipale ;
- grade d'inspecteur général de police municipale.

### **Emploi de contrôleur de Police municipale**

- grade de contrôleur stagiaire de police municipale;
- grade de contrôleur de police municipale ;
- grade de contrôleur intermédiaire de police municipale;
- grade de contrôleur principal de police municipale;
- grade de contrôleur major de police municipale.

### **Emploi d'assistant de Police municipale**

- grade d'assistant de police municipale stagiaire ;
- grade d'assistant de police municipale;
- grade d'assistant intermédiaire de police municipale;
- grade d'assistant principal de police municipale;
- grade d'assistant major de police municipale.

### **Emploi d'agent de Police municipale**

- grade d'agent stagiaire de police municipale ;
- grade d'agent de police municipale ;
- grade de sous-brigadier de police municipale ;
- grade de brigadier de police municipale ;
- grade de brigadier-chef de police municipale.

**Article 4** : Pour les nécessités de commandement et d'encadrement, la répartition des effectifs par grade est établie à l'intérieur des différents emplois par arrêté du maire de la commune.

**Article 5** : L'avancement de grade se réalise sous forme de promotion ou de nomination. La promotion est le passage d'un fonctionnaire de police municipale à un grade supérieur dans le même emploi.

La nomination consacre l'accès au 1<sup>er</sup> grade d'emploi.

**Article 6** : Les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade, à l'intérieur d'un même emploi.

**Article 7** : L'avancement à un grade sanctionne le mérite et prédispose le titulaire à l'exercice d'une fonction ou d'un commandement d'un niveau plus élevé.

**Article 8** : La hiérarchie des fonctions au sein de la police municipale correspond à celle des grades:

**Article 9** : Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées sur la base d'un tableau annuel de promotion, dans le respect des règles de répartitions des effectifs à l'intérieur de chaque emploi.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS GENERALES D'AVANCEMENT**

#### **SECTION I: AVANCEMENT D'ECHELON**

**Article 10** : L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux ans, pour le policier municipal dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égal à 6/10.

**Article 11** : La durée du stage probatoire est prise en compte pour un an dans l'ancienneté et dans le calcul des échelons.

#### **SECTION II : AVANCEMENT DE GRADE**

**Article 12** : L'avancement a lieu de manière continue de grade à grade.  
L'avancement à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

Il est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et du diplôme de fin de la formation professionnelle requis.

**Article 13** : L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

<b>Ancienneté requise</b>	<b>Régime sélectif</b>	<b>Régime normal</b>
<b>Promotion</b>		
Au grade de : inspecteur, contrôleur, assistant et agent de police municipale	01 an	
Au grade de : inspecteur principal, contrôleur intermédiaire, assistant intermédiaire et de sous- brigadier de police municipale	6 à 8 ans	10 ans
Au grade de : inspecteur divisionnaire, contrôleur principal, assistant principal et de brigadier de police municipale	4 à 6 ans	8 ans
Au grade de : inspecteur général, contrôleur major, assistant major et de brigadier-chef de police municipale	4 à 6 ans	8 ans

**Article 14 :** L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement et établi par une commission d'avancement et de proposition de promotion aux gardes.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'avancement et de proposition de promotion aux gardes sont déterminés par arrêté du maire de la commune.

**Article 15 :** Peut être inscrit au tableau d'avancement :

1. Pour l'accès au grade de : inspecteur, contrôleur, assistant ou d'agent de police municipale, l'inspecteur de police municipale stagiaire, le contrôleur de police municipale stagiaire, l'assistant de police municipale stagiaire ou l'agent de police municipale stagiaire dont les résultats de stage d'application ont été jugés satisfaisants ;
2. l'accès au grade d'inspecteur principal, de contrôleur intermédiaire, d'assistant intermédiaire ou de sous- brigadier de police municipale :
  - l'inspecteur, le contrôleur, l'assistant ou l'agent de police municipale du 6<sup>ème</sup> échelon ayant obtenus une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de deuxième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
  - l'inspecteur, le contrôleur, l'assistant ou l'agent de police municipale du 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une

sanction disciplinaire de deuxième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;

3. Pour l'accès au grade de : inspecteur divisionnaire, contrôleur principal, assistant principal ou de brigadier de police municipale :
  - l'inspecteur principal, le contrôleur intermédiaire, l'assistant intermédiaire ou le sous- brigadier de police municipale du 4<sup>ème</sup> échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de deuxième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
  - l'inspecteur principal, le contrôleur intermédiaire, l'assistant intermédiaire ou le sous- brigadier de police municipale du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de deuxième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
4. Pour l'accès au grade de : inspecteur général, contrôleur major, assistant major ou de brigadier-chef de police municipale :
  - l'inspecteur divisionnaire, le contrôleur principal, l'assistant principal ou le brigadier de police municipale du 4<sup>ème</sup> échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8 /10 ou deux lettres de félicitation et n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de deuxième degré ;
  - l'inspecteur divisionnaire, le contrôleur principal, l'assistant principal ou le brigadier de police municipale du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation pour faits de service public et n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de deuxième degré.

**Article 16 :** Nonobstant les dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent décret sur proposition du directeur de la police municipale, le maire peut nommer tout inspecteur principal au grade d'inspecteur divisionnaire et tout inspecteur divisionnaire au grade d'inspecteur général après avis du conseil municipal.

Le directeur chargé de la coordination des polices municipales est choisi parmi les inspecteurs de police municipale.

Dans le cas où l'inspecteur de police municipale est nommé directeur chargé de la coordination des polices municipales, il est élevé au grade immédiatement supérieur dans le corps des inspecteurs de police municipale par arrêté du ministre en charge de la Décentralisation.

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT A UN GRADE SUPERIEUR**

**Article 17 :** Nul ne peut être nommé au premier grade d'un emploi de la police municipale s'il n'est titulaire du diplôme de fin de cycle de l'école nationale de police ou d'un diplôme reconnu équivalent.

**Article 18 :** Peut être promu au grade supérieur à l'intérieur d'un emploi de fonctionnaire de police municipale, le fonctionnaire de police municipale remplissant les conditions ci-après :

- être en position d'activité ou de détachement ;
- avoir l'ancienneté requise dans le grade immédiatement inférieur ;
- satisfaire aux conditions de mérite et d'aptitude requises pour la promotion de grade ;
- être inscrit sur le tableau annuel de promotion de grade s'il y a lieu.

**Article 19 :** L'ancienneté requise pour la promotion à un grade supérieur dans l'emploi est déterminée selon le tableau ci-dessous :

##### **Emploi d'inspecteur de Police municipale**

<b>GRADES</b>	<b>ANCIENNETE DANS LE GRADE ANTERIEUR</b>
inspecteur stagiaire de police municipale	diplôme d'inspecteur de police municipale
inspecteur de police municipale	≥ 1 an
inspecteur principal de police municipale	≥ 10 ans
inspecteur divisionnaire de police municipale	≥ 6 ans
inspecteur général de police municipale	≥ 8 ans

### Emploi de contrôleur de police municipale

GRADES	ANCIENNETE DANS LE GRADE ANTERIEUR
contrôleur stagiaire de police municipale	diplôme de contrôleur de police municipale
contrôleur de Police municipale	≥ 1 an
contrôleur intermédiaire de police municipale	≥ 10 ans
contrôleur principal de police municipale	≥ 6 ans
contrôleur major de police municipale	≥ 8 ans

### Emploi d'assistant de police municipale

GRADES	ANCIENNETE DANS LE GRADE ANTERIEUR
assistant stagiaire de police municipale	diplôme d'assistant de police municipale
assistant de police municipale	≥ 1 an
assistant intermédiaire de police municipale	≥ 10 ans
assistant principal de police municipale	≥ 6 ans
assistant major de police municipale	≥ 8 ans

### Emploi d'agent de police municipale

GRADES	ANCIENNETE DANS LE GRADE ANTERIEUR
agent stagiaire de police municipale	diplôme d'agent de police municipale
agent de police municipale	≥ 1 an
sous-brigadier de police municipale	≥ 10 ans
brigadier de police municipale	≥ 6 ans
brigadier-chef de police municipale	≥ 8 ans

**Article 20** : Le policier municipal qui accède au corps supérieur par la voie d'un concours professionnel n'est pas astreint au grade de stagiaire.

**Article 21** : Les propositions de promotion aux grades sont examinées par une commission constituée à cet effet par arrêté du maire de la commune. Les propositions sont examinées par la commission d'avancement et de proposition de promotion au grade sur la base du dossier individuel et des notes et appréciations des chefs hiérarchiques compétents.

**Article 22** : Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont effectuées suivant l'ordre de mérite.

En cas d'égalité de mérite, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, dans l'emploi et si nécessaire de service.

Les tableaux des promotions de grade sont arrêtés au plus tard le 30 octobre de chaque année.

**Article 23** : Les promotions de grades sont constatées en début de chaque trimestre de l'année, suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement par arrêté du maire de la commune.

**Article 24** : Ne peuvent être proposés pour une promotion de grade les Fonctionnaires de police municipale :

- ayant subi une sanction disciplinaire au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau de promotion de grade ;
- faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire en cours ;
- en position de disponibilité.

**Article 25** : Le fonctionnaire de police municipale est rayé du tableau annuel d'avancement :

- s'il fait l'objet d'une suspension ;
- s'il fait l'objet de condamnation pénale pour crime ou délit.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, COMMUNES ET FINALES

**Article 26** : Les fonctionnaires de police municipale en activité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, sous réserve de remplir les conditions de mérite et d'aptitudes requises, pour compter de la même date, promus au grade correspondant à leur ancienneté acquise dans l'emploi.

Le port du galon intervient à partir de la date d'effet précisée dans l'acte de promotion de grade.